

UNIVERSITE DE LYON II

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

**LE STATUT JURIDIQUE
DES FOOTBALLEURS
OPERANT EN FRANCE**

MEMOIRE

*présenté pour le Diplôme d'Enseignement Supérieur
de Droit Privé*

par

ANDRE BUFFARD

JURY

Président : M. André ROBERT, Professeur

Suffragants :

Dans une brillante thèse de 250 pages

Maitre André BUFFARD fait l'autopsie du football français

UN jeune avocat stéphanois, Maître André Buffard, vient de présenter, avec succès, à l'Université de Lyon, et dans le cadre du diplôme d'Études Supérieures (D.E.S.), de droit privé, un mémoire préparatoire à sa thèse de doctorat, consacré au « statut juridique des footballeurs opérant en France », un sujet dont on peut dire, pour le moins, qu'il est d'une brûlante actualité.

Maître André Buffard, qui vient d'avoir 24 ans (sans doute le plus jeune avocat du barreau stéphanois), fait partie de la jeune génération des avocats stéphanois qui ont prêté serment le 11 décembre dernier. D'origine stéphanoise, il a effectué toutes ses études secondaires dans un collège de notre ville et c'est à la Faculté de Droit de Saint-Etienne qu'il s'est alors inscrit et a obtenu sa licence en Droit. Et c'est dans le cadre de sa préparation au Doctorat, et à l'Université de Lyon cette fois, qu'il a choisi ce sujet sous la direction du professeur André Robert qui présida le jury également composé du doyen Nerson et du professeur Pélissier.

Maître André Buffard nous a confié que cette recherche lui avait permis de concilier sa passion pour le football — comme tout bon Stéphanois qui se respecte — et son goût pour le droit (1).

Cet ouvrage, de plus de 250 pages, nous est apparu d'autant plus intéressant qu'il étudie, en particulier, l'évolution du statut juridique des joueurs professionnels et surtout le contenu du nouveau statut, c'est-à-dire le fameux contrat à durée déterminée, dit « contrat à temps ». Il intervient justement au moment où dirigeants et joueurs se heurtent sur une interprétation et sur ses éventuelles modifications, conflit qui fut à l'origine de la grève des footballeurs professionnels du 3 décembre dernier.

Il permet de se forger une opinion plus fondée sur tous ces problèmes posés par le football professionnel, problèmes qui passionnent une grande partie de l'opinion publique sans qu'elle sache toujours bien de quoi il retourne réellement.

■ DES STRUCTURES PARADOXALES.

La première partie du mémoire consacrée aux structures du football en France, a été scindée en deux chapitres, le premier traitant des structures de base du football en France, c'est-à-dire les associations sportives : celles, amateurs, ne posent pas grand problème, mais il n'en va pas de même des professionnelles.

C'est qu'en effet, contrairement à l'Angleterre, où les clubs professionnels de football ont été dotés d'un statut de véritables sociétés « de spectacles », soumises au droit commercial, les associations sportives utilisant des joueurs professionnels ont été constituées selon le régime édicté par la fameuse loi de 1901 pour les associations ordinaires et donc les associations sportives amateurs.

D'où de nombreux problèmes et paradoxes dont le moindre « n'est pas de voir des associations faisant des bénéfices dirigées par des bénévoles ».

D'où, en outre, des obligations particulières pour ces associations, destinées à assurer surtout une gestion saine, du fait « qu'elles font largement appel aux subventions municipales ».

« Hélas, devait souligner Maître Buffard au cours de notre entretien, en dépit de règles très strictes de gestion, l'indifférence (quand ce n'est pas la lâcheté) des organes dirigeants destinés à les faire respecter, permet des gestions malsaines (pour ne pas dire plus) ainsi que le prouve un exemple récent ».

■ LE GROUPEMENT... CONTESTABLE.

Le second chapitre, consacré aux organes fédéraux et dirigeants du football en France, étudie, d'une part la Fédération Française de football, d'autre part le groupement du football professionnel chargé de gérer le professionnalisme.

Ce qu'il convient de souligner en la matière, c'est que si la puissance publique a bien délégué ses pouvoirs en matière d'organisation des compétitions à la F.F.F., celle-ci a elle-même délégué tous les siens, en ce qui concerne la gestion du professionnalisme, au groupement qui est une association émanant des clubs professionnels, « et ce, d'une manière tout à fait contestable au regard du droit », estime encore notre jeune avocat.

■ L'ANCIEN STATUT INFAMANT.

Après s'être efforcé de dénoncer l'inadaptation des structures juridiques du football en France, l'auteur a analysé le statut juridique des footballeurs opérant en France.

Après avoir décrit les obligations auxquelles sont soumis les amateurs et cette catégorie intermédiaire des stagiaires (qu'on ne peut même pas assimiler à de véritables apprentis), il a fait porter l'essentiel de son étude sur ce qui passionne l'opinion : le statut juridique. Il a rappelé, avant d'aborder l'actuel statut, ce que fut la condition du footballeur professionnel pratiquement des origines du professionnalisme jusqu'en 1970. Ce contrat, dit « à durée indéterminée » entre un joueur et un club, « était bien, en fait, un contrat à vie et, à ce titre, ne pouvait qu'être contraire tant au droit commun des contrats qu'au droit du travail ».

L'institution qui était le fondement de l'ancien statut, celle des transferts, était tout à fait unique dans le sport professionnel, et Maître Buffard y a consacré une partie de son étude, d'émontrant son caractère infamant; tant il apparaît incroyable de voir des hommes faire l'objet de cessions au même titre que de véritables marchandises.

■ LE NOUVEAU CONTRAT IMPARFAIT.

Et puis est abordée l'étude du nouveau statut : le fameux contrat à temps qui, après être apparu comme la panacée, s'est avéré, lui aussi, imparfait. Et des « affaires » récentes et retentissantes viennent de le démontrer.

L'analyse a porté sur les conditions de conclusions du contrat, de son exécution ou de sa dissolution. C'est dire qu'ont été envisa-



ges les problèmes relatifs à la durée du contrat, à son homologation et à la réglementation des contacts entre dirigeants et joueurs. Ont donc été décrits les droits et les détours des uns et des autres et l'auteur a donc été amené également à exposer le système de rémunération en vigueur, les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire par les dirigeants et les droits sociaux des footballeurs et, tout naturellement, a été abordée la condition des footballeurs étrangers en France.

Chemin faisant, il a été conduit à revenir sur toutes les affaires récentes qui ont secoué le football professionnel et, en particulier, sur celles qui ont fait le plus de bruit : Carnus, Bosquier, Keita et Trésor.

■ ABUS DES JOUEURS DE VALEUR.

Sans vouloir entrer dans les détails, toutes paraissent être l'illustration, d'une part des abus de joueurs de valeur, qui, profitant de surenchères folles, émanant de dirigeants prêts à tout pour s'assurer leurs services, se vendent littéralement au plus offrant (ou au plus fou) et, en tout état de cause, « on en revient, d'une part à la notion dégradante de joueur-marchandise » et, d'autre part, de dirigeants qui, effrayés par l'ampleur de ce qu'ils ont concédé, essaient à tout prix de reprendre la situation en mains.

Maître Buffard estime « qu'il ne paraît pas douteux que l'on soit tombé d'un excès dans l'autre et que le seul élément permanent dans le football français soit, hélas, l'anarchie ».

« En effet, nous a-t-il encore précisé, à quoi bon réclamer un assagissement des mœurs actuelles, voire un plafonnement des salaires pour mettre un frein à l'inflation, sans un contrôle rigoureux des finances mêmes des clubs. A quoi bon stigmatiser les manœuvres déloyales de certains dirigeants, si on ne sanctionne pas sévèrement les contrevenants ? »

« Quant aux footballeurs professionnels, qu'ils prennent garde, eux qui ont déjà tellement obtenu et qui veulent encore obtenir plus ! »

■ L'ESPRIT DE CLUB INDISPENSABLE

« Qu'ils prennent garde de ne pas faire le jeu d'une infime minorité de « vedettes » toujours plus puissantes, au détriment de la grande majorité d'entre eux, d'un niveau peut-être plus modeste, mais sans qui le football ne vivrait pas.

« Qu'ils prennent garde de ne pas tuer « l'esprit de club » si puissant chez nous, car ne nous y trompons pas, ce n'est pas pour assister à un spectacle sportif que le Français se rend maintenant au stade : il y va d'abord voir gagner son équipe favorite et le jour où il se lassera de voir son club préféré refondu aux trois quarts à l'aube d'un contrat à courte durée, le jour où il n'acceptera plus que les joueurs se mettent en grève, le privant de son spectacle, lui qui pourtant leur permet de vivre (et parfois très richement) grâce aux sommes qu'il verse chaque dimanche à l'entrée du stade (sans pouvoir réclamer le remboursement si le spectacle n'est pas à la hauteur) ; qu'ils prennent bien garde, oui, car ce jour-là les gradins se videront et le professionnalisme aura vécu ».

■ APPLICATION FANTAISISTE.

Il n'en demeure pas moins vrai que le football de jeu est devenu métier, que le footballeur est un homme et, qu'à ce titre là, il doit pouvoir bénéficier de tous les droits qu'accordent les lois et les juridictions à n'importe quel citoyen en matière professionnelle. Et que le respect mutuel et réciproque entre employeurs et employés ne doit jamais disparaître.

Laissons Maître Buffard conclure :

« Ainsi donc, des textes existent, et en théorie le football professionnel en France est une construction solide. Hélas, que dire de leur application souvent fantaisiste, laissée à l'arbitraire de juges, se sentant eux-mêmes concernés, ou cédant aux chantages ? Alors, il ne reste plus qu'à souhaiter que tous, dirigeants comme joueurs, prennent enfin conscience de la nécessité de jouer loyalement le jeu, dans le respect du travail de chacun. Sans quoi, le professionnalisme sera secoué par de nombreux scandales qui pourraient bien, un jour ou l'autre, finir par lui être fatals ».

(1). Dans un but d'objectivité, Maître André Buffard a pris contact avec les personnalités les plus éminentes des dirigeants du football (et ceux de l'A.S.S.E. n'ont pas été oubliés) comme des représentants des footballeurs qu'il s'agisse de Maître Sadoul, président du Groupement, ou de Philippe Piot, président de l'Union nationale des footballeurs professionnels.